

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 228/2026/DEVP

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE L'ENTREE DE LA CONTRE-ALLEE LE LONG DU BOULEVARD DE L'OISE
A HAUTEUR DU COLLEGE DE LA BUSSIE
COMMERCE AMBULANT « LE TEMPLE DU FROMAGE »
DU VENDREDI 29 MAI AU MARDI 30 JUIN 2026**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 94/2026/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Jean-Jacques FREJAVILLE, adjoint en charge de l'espace public, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au bon ordre public,

VU l'article L.442-7 du code de commerce interdisant d'utiliser le domaine public dans des conditions irrégulières, pour la vente de produits,

VU l'article R.644-3 du code pénal relatif aux contraventions pour violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,

VU les articles L 2122-1 à L 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques relatifs au caractère temporaire, révoquant et précaire de l'utilisation du domaine public,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement de droit pour le stationnement sur la voie publique à des fins commerciales,

VU l'arrêté municipal n° 309/2018/URBA du 30 novembre 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces non sédentaires,

VU la délibération n° 1.10/04/2025 du Conseil municipal en date du 9 avril 2025 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 1^{er} juillet 2025,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public pour l'installation de type « Commerce ambulant » formulée par Madame Angélique LARBI, gérante de « LE TEMPLE DU FROMAGE » – SIREN 900696949.

CONSIDERANT la volonté municipale de permettre aux commerçants ambulants d'exercer leur activité librement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le commerçant « LE TEMPLE DU FROMAGE » est autorisé à occuper le domaine public pour une durée de 10 demi-journées les mardis et vendredis du 29 mai au 30 juin de 9h30 à 14h00 pour une installation de type « Commerce ambulant », de l'entrée de la contre-allée le long du boulevard de l'Oise à hauteur du collège de la Bussie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement où elle est délivrée.

ARTICLE 3 : L'autorisation est soumise au paiement, à échoir, d'une redevance forfaitaire, calculé selon l'autorisation accordée à l'article 1. Le tarif est de 17,00 euros TTC (dix-sept euros) pour une demi-journée.

Pour la société « LE TEMPLE DU FROMAGE », le montant totale de la redevance est de 170,00 € TTC (cent soixante-dix euros).

En cas d'empêchement, la commune devra être impérativement prévenue au plus tard la veille pour le lendemain. Le non-respect de cette procédure entrainera une facturation systématique.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire doit entretenir la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

ARTICLE 5 : La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire doit donc respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

ARTICLE 6 : La ville de Vauréal se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé. Toute modification à l'initiative de la Mairie sera faite par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par notification à l'intéressé.

ARTICLE 7 : L'autorisation d'occupation peut être interrompue sans indemnité dans les cas suivants : Sous location d'un emplacement - occupation abusive et illégale - inobservations des conditions imposées à l'occupant - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel - non-respect des dispositions de l'arrêté n° 309/2018/URBA portant sur l'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 28 mai 2026

Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'espace public

Jean-Jacques FREJAVILLE



Date exécutoire :
...02 JUIN 2026..

Date de notification :
.....02 JUIN 2026...

Date de publication en ligne :
.....02 JUIN 2026.....

